



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 11470

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser, au regard de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 juin 1995, commune de Septèmes-les-Vallons, si les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dont bénéficient notamment certains fonctionnaires de la filière administrative de la fonction publique territoriale doivent être maintenues intégralement à ces agents durant leurs congés de maladie.

Texte de la réponse

Dans l'arrêt Commune de Septèmes-les-Vallons du 14 juin 1995 (Lebon p. 859), le Conseil d'Etat a estimé que l'indemnité de fonction prévue en faveur des agents de police municipale n'ayant pas un caractère forfaitaire, celle-ci peut être suspendue pendant les périodes où les agents attributaires n'assurent pas l'exercice effectif de leurs fonctions, notamment pendant les congés de maladie. Si le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée fournit un cadre général permettant aux collectivités locales de mettre en place les régimes indemnitaires au profit de leurs agents, il appartient à chaque collectivité de déterminer librement, à l'intérieur de ce cadre, le contenu, les modalités et les taux du régime indemnitaire applicable à chaque catégorie d'agents. Le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs prévoit dans son article 2 que le montant de l'indemnité forfaitaire varie en fonction du supplément de travail fourni par le bénéficiaire et de l'importance de ses sujétions. L'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) suppose théoriquement qu'un supplément de travail a été fourni par l'agent bénéficiaire. Dès lors, usant de son pouvoir d'appréciation, une collectivité peut décider de moduler les attributions servies à chaque agent, en fonction de critères qui lui sont propres et qu'elle aura préalablement définis, parmi lesquels peut figurer une proratisation des primes et indemnités en fonction de la durée de l'absence de l'agent.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11470

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1444

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3451